

N° 7427¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000
relative au commerce électronique**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis complémentaire du conjoint du Parquet général et des Paquets de Luxembourg et de Diekirch (24.4.2020).....	1
2) Deuxième avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (1.4.2020)	3
3) Deuxième avis complémentaire du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg	
– Dépêche de la Première Vice-Présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à la Procureur général d'Etat (30.7.2020).....	3

*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONJOINT DU PARQUET GENERAL
ET DES PARQUETS DE LUXEMBOURG ET DE DIEKIRCH**
(24.4.2020)

Par transmis de Madame le Ministre de la Justice du 17 mars 2020 les autorités judiciaires ont été saisies d'une demande d'avis complémentaire à la suite des amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique.

Dans leur avis conjoint du 16 janvier 2020 les soussignés ont analysé essentiellement les dispositions pénales prévues par le projet de loi.

Le présent avis complémentaire s'inscrit dans la même optique.

Le commentaire de l'article 45 bis de la loi modifiée proposé précise que l'objet des amendements est de préciser les renvois faits à l'article en question alors que les soussignés, dans leur avis conjoint, avaient estimé que le texte proposé ne garantissait pas la sécurité juridique.

Si les soussignés apprécient les précisions apportées au texte par les amendements proposés, ils tiennent à préciser que ces derniers ne mettent fin qu'en partie aux insécurités liées aux renvois aux articles du règlement.

Une meilleure sécurité juridique pourrait, de l'avis des soussignés, être obtenue en prévoyant par des termes précis l'ensemble des éléments constitutifs dans la loi nationale.

A titre exemplatif les soussignés avaient relevé dans leur avis conjoint du 16 janvier 2020 un exemple par rapport à l'article 40 alinéa (3) d (ancienne numérotation). La difficulté relevée était due à un renvoi pur et simple à l'article 24 paragraphe 4 du règlement eIDAS.

Or, la formulation proposée actuellement ne change rien à cette difficulté alors qu'elle se termine toujours par la formulation "*conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) n°910/2014*".

A titre d'autre exemple on peut également relever l'article 45bis (3) b) qui prévoit une sanction pénale pour « toute personne qui ne s'est pas conformée aux exigences de notification d'incidents de sécurité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) n°910/2014 ».

Or, cet article 19, paragraphe 2, est rédigé comme suit :

« Les prestataires de services de confiance qualifiés et non qualifiés notifient, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai de vingt-quatre heures après en avoir eu connaissance, à l'organe de contrôle et, le cas échéant, à d'autres organismes concernés, tels que l'organisme national compétent en matière de sécurité de l'information ou l'autorité chargée de la protection des données, toute atteinte à la sécurité ou toute perte d'intégrité ayant une incidence importante sur le service de confiance fourni ou sur les données à caractère personnel qui y sont conservées. »

Tel que l'ont relevé les soussignés dans leur avis du 16 janvier 2020 une infraction pénale nécessite une définition précise des comportements incriminés pour que le justiciable puisse les comprendre et agir en conséquence.

Or, une obligation de notification à d'autres organismes compétents sans précision de manière limitative des organismes visées ou à tout le moins des critères objectifs de détermination de ces organismes ne suffit de l'avis des soussignés pas à cette exigence.

De manière plus générale, au-delà des exemples concrets cités, les soussignés sont dès lors d'avis qu'il serait préférable que les comportements incriminés soient définis directement dans la loi nationale chaque fois que la disposition communautaire reste trop imprécise.

A cet égard, les soussignés se permettent de mentionner – à titre de simple inspiration quant à une méthode possible et sans cautionner le contenu précis retenu – l'approche du législateur allemand :

Le *eIDAS-Durchführungsgesetz* du 18 juillet 2017¹ prévoit en son paragraphe 19 alinéa 2 une liste de renvois au règlement (UE) n°910/2014 mais en ajoutant en même temps les précisions nécessaires pour garantir la sécurité juridique. Un extrait permettra d'illustrer les propos des soussignés :

“(2) *Ordnungswidrig handelt, wer gegen die Verordnung (EU) Nr. 910/2014 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Juli 2014 über elektronische Identifizierung und Vertrauensdienste für elektronische Transaktionen im Binnenmarkt und zur Aufhebung der Richtlinie 1999/93/EG (ABl. L 257 vom 28.8.2014, S. 73, ABl. L 23 vom 29.1.2015, S. 19) verstößt, indem er vorsätzlich oder fahrlässig*

1. *entgegen Artikel 19 Absatz 2 Unterabsatz 1 eine Meldung nicht, nicht richtig oder nicht rechtzeitig macht,*
2. *entgegen Artikel 19 Absatz 2 Unterabsatz 2 eine Person nicht, nicht richtig oder nicht rechtzeitig unterrichtet,*
3. *entgegen Artikel 21 Absatz 1 eine Mitteilung nicht, nicht richtig oder nicht rechtzeitig vorlegt,*
4. *entgegen Artikel 24 Absatz 1 Unterabsatz 1 die Identität einer Person nicht oder nicht rechtzeitig überprüft,*
5. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe c in Verbindung mit § 10 in Verbindung mit einer Rechtsverordnung nach § 20 Absatz 2 Nummer 3 eine Haftpflichtversicherung nicht oder nicht rechtzeitig abschließt,*
6. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe e oder f, jeweils in Verbindung mit einer Rechtsverordnung nach § 20 Absatz 2 Nummer 1, ein vertrauenswürdige System oder Produkt nicht verwendet,*
7. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe g in Verbindung mit einer Rechtsverordnung nach § 20 Absatz 2 Nummer 1 eine dort genannte Maßnahme nicht oder nicht rechtzeitig trifft,*
8. *entgegen Artikel 24 Absatz 2 Buchstabe h Satz 1 eine Information nicht richtig aufzeichnet oder*
9. *entgegen Artikel 24 Absatz 3 Satz 1 einen Widerruf nicht oder nicht rechtzeitig veröffentlicht.”*

*

¹ Gesetz zur Durchführung der Verordnung (EU) Nr. 910/2014 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 23. Juli 2014 über elektronische Identifizierung und Vertrauensdienste für elektronische Transaktionen im Binnenmarkt und zur Aufhebung der Richtlinie 1999/93/EG – Bundesgesetzblatt 2017 Teil I Nr. 52 vom 28. Juli 2017, Seite 2745

Par ailleurs, la formulation des amendements pose deux nouveaux problèmes :

- 1) Le premier de ces problèmes a trait au nouvel article 45bis (1) qui prévoit dans la formulation actuelle une amende pour « *ceux qui offrent des services de confiance sans être inscrits sur une des listes de confiance visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, du même règlement.* »

Comme l'article modifié ne fait plus de référence – comme le faisait la version précédente avisée par les soussignés – au règlement (UE) n°910/2014 – le bout de phrase « *du même règlement* » pourrait être utilement remplacé par « *du règlement (UE) n°910/2014* ».

- 2) Le deuxième problème résulte du fait que les amendements proposés semblent faire – dans les incriminations prévues à l'article sous avis – une différence entre « toute personne » et « tout prestataire de service ».

Le but recherché par cette différence n'apparaît pas aux soussignés mais est au contraire, dans certains cas de figure, susceptible de poser des problèmes d'interprétation.

Ainsi a priori le terme « toute personne » vise une catégorie plus large que le terme « tout prestataire de service ».

Cela se comprend tout à fait pour une disposition comme l'article 45bis (3) a). Par contre on voit mal à quelle catégorie il est fait référence dans d'autres comme l'article 45 bis (3) d) qui incrimine une obligation qui n'existe que pour les prestataires de service.

*Pour le Parquet général,
Marc SCHILTZ
avocat général*

*Pour le Parquet de Diekirch,
Ernest NILLES
procureur*

*Pour le Parquet de Luxembourg,
Claude EISCHEN
premier substitut*

*

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(1.4.2020)

Le soussigné maintient sa position telle qu'elle résulte de son avis du 15 octobre 2019, rappelé par courrier du 8 janvier 2020.

Henri BECKER
conseiller

*

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

DEPECHE DE LA PREMIERE VICE-PRESIDENTE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG A LA PROCUREUR GENERAL D'ETAT

(30.7.2020)

Madame la procureur général d'Etat,

Par la présente, je vous informe que le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'émet pas d'avis complémentaire au sujet du texte référencé ci-avant.

Profond respect

Anick WOLFF
Première Vice-présidente

Entré à l'Administration parlementaire le 27.8.2020.

